



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 13 JAN. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DDPP

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 régissant les activités de la société SMC JOURNET dans son établissement situé lieu-dit « Les Auberges » à LONGESSAIGNE ;

VU le rapport en date du 13 décembre 2019 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 décembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'entreprise DC CHARPENTE qui a repris l'activité de traitement du bois précédemment exploitée par la société SMC JOURNET a omis de déclarer le changement d'exploitant ;
- malgré plusieurs relances, l'exploitant n'a toujours pas transmis de nouvelles garanties financières ;

CONSIDERANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise, se trouve en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de changement d'exploitant en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

En vue de régulariser la situation administrative de l'activité de traitement du bois qu'elle exerce lieu-dit "Les Auberges" à LONGESSAIGNE, la société DC CHARPENTE est mise en demeure, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

- en déclarant la reprise de l'activité de traitement du bois de l'ancienne société SMC JOURNET,
- en transmettant au préfet le calcul du montant des garanties financières,
- ou en mettant fin à l'activité de traitement du bois.

### **ARTICLE 2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 - Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

**ARTICLE 5 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LONGESSAIGNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 JAN. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

